

Référé

Commercial

N° 62/2020

Du 15/06/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONTRADICTOIRE

ORDONNANCE DE REFERE N°62 DU 15/06/2020

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

**SHAPOORJI
PALLONJI GH
LIMITED**

SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED, ayant son siège social à Niamey au quartier Plateau, tél : 00227 80 07 30 61, représentée par son Directeur Général, assisté de Me HASSANE ABDU, Avocat à la cour ;

C /

Demandeur d'une part ;

**ETABLISSEMENTS
MAHAMADOU
IBRAHIM**

Et

ETABLISSEMENTS MAHAMADOU IBRAHIM, commerce général, entreprise individuelle, ayant son siège social à Niamey, KATAKO, représenté par Monsieur MAHAMADOU IBRAHIM, demeurant à Niamey, en ses bureaux ;

Défendeur d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 26 juillet 2019 de Me GADO HALIMA ALBADE, Huissier de justice à Niamey, **SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED**, ayant son siège social à Niamey au quartier Plateau, tél : 00227 80 07 30 61, représentée par son Directeur Général, assisté de Me HASSANE ABDU, Avocat à la cour a assigné l'Entreprise individuelle dénommée les **ETABLISSEMENTS MAHAMADOU IBRAHIM**, commerce général, ayant son siège social à Niamey, KATAKO, représenté par Monsieur MAHAMADOU IBRAHIM, demeurant à Niamey, en ses bureaux, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir les **ETABLISSEMENTS MAHAMADOU IBRAHIM** et s'entendre :

- *Déclarer nul le procès-verbal en date du 23 avril 2020 et la saisie subséquente ;*
- *Constater que la créance des **ETABLISSEMENTS MAHAMADOU IBRAHIM** n'est pas fondée en son principe ;*

- *Constater que le défendeur ne donne la preuve d'aucune circonstance de nature à menacer le recouvrement de sa créance ;*
- *Rétracte par conséquent l'ordonnance n°51/2020/P/TC/NY délivrée au pied de la requête le 13 mars 2020 ;*
- *Ordonner, subséquemment, la mainlevée des saisies pratiquées sur les avoirs de la demanderesse en vertu de l'ordonnance querellée ;*
- *Dire et juger que la présente décision sera exécutoire sur minute et avant enregistrement sous astreinte de 500.000 francs CFA par jour de retard ;*
- **Condamner les ETABLISSEMENTS MAHAMADOU IBRAHIM** aux dépens ;

Attendu que le dossier a été appelé pour la première fois à l'audience du 25/05/2020 où elle a été plaidée et mise en délibéré pour le 08/06/2020 ;

A cette date, le délibéré a été prorogé au 15/06/2020 où il a été vidé ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Attendu qu'à l'appui de ses prétentions, SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED que dans le cadre de leur partenariat, des matériels de construction lui ont été livrés, à sa demande par les ETABLISSEMENTS MAHAMADOU IBRAHIM pour un montant de 53.356.979 francs CFA et d'en avoir payé la somme totale de 49.181.829 francs CFA ;

Elle prétend que le défendeur a occulté les paiements à lui faits les 04/01/2020 et le 16/01/2020 pour un montant total de 7.271.979 lesquels, ajoutés aux montant de 49.181.829 francs CFA déjà payé, élèvent le montant payé à 56.453.808 francs CFA ;

Raison pour laquelle, dit-elle, elle a invité le requérant à réviser ses factures et corriger les erreurs de calcul subséquents, mais au lieu de procéder ainsi, il l'assigne devant le juge de l'exécution alors qu'un rapprochement des chiffres permettrait de se rendre à l'évidence que c'est plutôt lui qui doit répéter un indu de 1.096.829 francs CFA d'après sa comptabilité et les pièces versées aux débats ;

Pour ce qui est de la procédure, SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED soulève la nullité de la saisie conservatoire du 23 avril 2020 pratiquée par les ETABLISSEMENTS MAHAMADOU IBRAHIM sur ses avoirs logés à ECOBANK Niger SA pour violation de l'article 54 de l'AUPSRVE car, selon elle, la saisie a été ordonnée pour le

paiement d'une somme imaginaire et arbitrairement fixée par ces derniers ;

Elle explique, en effet, qu'il ressort des propres pièces du défendeur qu'elle a honoré ses engagements de plus du montant qu'elle devait et reste même avec un solde créditeur auprès de celui-ci d'un montant de 1.096.829 francs CFA que celui-ci dit lui répéter et que si les ETABLISSEMENTS MAHAMADOU IBRAHIM réclame à nouveau un autre montant c'est par omission de prendre en compte ses dernier paiements de janvier 2020 respectivement de 4.637.979 francs CFA et 2.634.000 francs CFA ;

SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED estime, en outre, qu'indépendamment de ce que la créance n'est pas certaine, il n'y a non plus aucune menace avérée sur son recouvrement et que contrairement ce que pense les ETABLISSEMENTS MAHAMADOU IBRAHIM, l'absence du territoire de son représentant légal n'est pas une menace car celui-ci se trouverait bloquer dans son pays à cause de la pandémie du covid-19 et qu'elle suffisamment fait preuve de bonne foi ;

SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED réitère les même propos à la barre ;

Les ETABLISSEMENTS MAHAMADOU IBRAHIM, ont à la barre du tribunal soulevé l'irrecevabilité de la constitution de l'avocat de SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED pour absence de preuve du droit ;

Pour ce qui est du montant objet de la saisie du 23 avril 2020, les ETABLISSEMENTS MAHAMADOU IBRAHIM réitère que son adversaire n'a pas payé le reliquat réclamé car les chèques de janvier dont se prévaut ce dernier sont compris dans les 49.181.829 francs CFA et qu'une menace pèse réellement sur son recouvrement car elle a commencé à remettre en cause même le principe de la créance ;

Sur ce,

EN LA FORME

Les ETABLISSEMENTS MAHAMADOU IBRAHIM, ont de leur côté soulevé l'irrecevabilité de la constitution de l'avocat de SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED pour absence de preuve du droit ;

Mais attendu que le même jour des plaidoiries, Maître HAROUNA ABDU, Avocat constitué par SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED a présenté une lettre de constitution portant une vignette de 5000 francs CFA pour faire la preuve du paiement du droit de plaidoirie ;

qu'il y a lieu de le recevoir en sa constitution ;

Attendu par ailleurs que l'action des ETABLISSEMENTS MAHAMADOU IBRAHIM st régulièrement introduite ;

qu'il y a lieu de la recevoir ;

qu'il y en outre lieu de juger les parties contradictoirement pour avoir toutes comparu ;

AU FOND :

Attendu que SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED sollicite l'annulation du procès-verbal de saisie conservatoire du 23 avril 2020 pratiquée par les ETABLISSEMENT MAHAMADOU IBRAHIM pour violation de l'article 54 de l'AUPSRVE car la créance n'est non seulement pas fondée mais aussi qu'il n'a aucune menace sur son recouvrement ;

Mais attendu d'une part, que SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED qui ne reconnaît pas le principe de la créance ne saurait soulever la menace de son recouvrement si réellement elle n'existait pas ;

Que d'autre part, si réellement elle maitrisait sa comptabilité comme elle voudrait le faire croire et en tirer profit, SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED n'allait pas effectuer un dépassement dans son paiement pour faire croire que ce sont les ETABLISSEMENTS MAHAMADOU IBRAHIM qui restent lui devoir un paiement en sus ;

Attendu par ailleurs, il est constant comme découlant des pièces du dossier que suivant sommation en date du 07 février 2020, SHAPOORJI PALLONJI GH Limited a proposé une révision des factures au regard de la variation des prix, révision à l'issue de laquelle elle se proposerait d'effectuer un paiement ;

Qu'en invoquant une variation des prix, alors que le contrat a été exécuté par les ETABLISSEMENTS MAHAMADOU IBRAHIM sans qu'une exception préalable ne soit évoquée par SHAPOORJI PALLONJI GH Limited, ses prétentions de révision de prix, qui, de toutes façons est unilatérale, ne saurait une raison d'une créance paraissant fondée dans son principe tel que prévu par l'article 54 de l'AUPSRVE ;

Que par ailleurs, le fait de vouloir remettre en cause le principe même de la créance en tentant une révision des factures fait planer une incertitude sur le paiement pour lequel elle dispose de toutes les factures ;

Qu'il y a dès lors lieu de constater que non seulement la créance des ETABLISSEMENTS MAHAMADOU IBRAHIM paraît fondé en son

principe mais aussi que son recouvrement est menacé au regard de l'attitude de la débitrice qui tente à la fois de la reconnaître et de la remettre en cause ;

Attendu en définitive, aucun grief de nature à entamer la validité du le procès-verbal de saisie conservatoire de créances en date du 23 avril 2020 pratiquée sur ses avoirs logés à ECOBANK Niger n'a été soulevé ;

Qu'il y a dès lors lui de rejeter la demande en annulation de cette saisie introduite par SHAPOORJI PALLONJI GH Limited comme non fondée ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'en outre, il y a lieu de condamner SHAPOORJI PALLONJI GH LTD aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

EN LA FORME :

- **Constata que le conseil de SHAPOORJI PALLONJI GH Limited a apposé la vignette prouvant le paiement du droit de plaidoirie ;**
- **Constata qu'il est ainsi régulièrement constitué ;**
- **Reçoit l'action des ETABLISSEMENTS MAHAMADOU IBRAHIM, introduite conformément à la loi ;**

AU FOND :

- **Constata que suivant sommation en date du 07 février 2020, SHAPOORJI PALLONJI GH Limited a proposé une révision des factures au regard de la variation des prix, révision à l'issue de laquelle elle se proposerait d'effectuer un paiement ;**
- **Constata ainsi que la créance des ETABLISSEMENTS MAHAMADOU IBRAHIM paraît fondé en son principe conformément à l'article 54 de l'AUPSRVE ;**
- **Constata qu'aucun grief n'a été soulevé contre le procès-verbal de saisie conservatoire de créances en date du 23 avril 2020 pratiquée sur ses avoirs logés à ECOBANK Niger ;**

Rejette, en conséquence, la demande en annulation de cette saisie introduite par SHAPOORJI PALLONJI GH Limited comme non fondée ;

- **Condamne SHAPOORJI PALLONJI GH Limited aux dépens;**
- **Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.